

FORMULAIRE A

ACCEPTATION DES PLANS D'UN SYSTÈME AUTONOME D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES PAR UNE FIRME D'INGÉNIERIE

*Veuillez écrire lisiblement et compléter les sections 1 à 3.

1. Information sur la firme d'ingénierie

Nom de la firme d'ingénierie :	Personne faisant la demande :
Adresse postale :	Courriel :
La firme d'ingénierie susnommée reconnaît sa responsabilité dans la conception du système pour le débit estimatif quotidien d'eaux usées de _____ litre par jour, datée du _____ et signée par _____.	
<i>*La définition de responsabilité se limite à la négligence professionnelle de l'ingénieur.</i>	
Signature : _____	Date : _____

2. Information sur la compagnie qui fait l'installation

Nom de la compagnie de l'installateur licencié:	Numéro de licence :
Adresse postale :	Courriel :

3. Information sur la propriété

Propriétaire :	Emplacement de la propriété :
Aire et dimensions :	NID :

4. Réserve à l'administration

Une évaluation a été menée pour garantir que la conception proposée du système autonome d'évacuation des eaux usées ainsi que la demande connexe sont conformes à l'objectif du <i>Règlement 2009-137</i> . En fonction de cette évaluation, l'inspecteur considère que la conception et la demande connexe sont conformes au <i>Règlement 2009-137</i> :	
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> (voir commentaires)
Signature de l'inspecteur:	Date :
Approbation de l'inspecteur en chef des installations de plomberie ou du surveillant des inspections	
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> (voir commentaires)
Signature de l'inspecteur en chef des installations de plomberie ou du surveillant des inspections :	Date :

La présente approbation est valide pour une année (365 jours) à compter de la date à laquelle elle est signée par l'inspecteur en chef des installations de plomberie ou le surveillant des inspections et ne confère aucune quelconque responsabilité aux employés du ministère de la Justice et Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

La présente approbation ne constitue pas une garantie en vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur la santé publique*.

